

DANS CE NUMÉRO

Divorce

Autorité parentale

Personnes

Régimes matrimoniaux

Succession

DIVORCE

■ Pension alimentaire : transmission à cause de mort

La Haute juridiction rappelle que la pension alimentaire instituée par l'article 301 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 11 juillet 1975 alors applicable en l'espèce, a, outre un caractère alimentaire, un fondement indemnitaire qui la rend transmissible aux héritiers du débiteur décédé. Si, par principe, les dettes alimentaires sont intransmissibles et disparaissent au décès du débiteur, les dettes à caractère indemnitaire qui pesaient sur le *de cuius* font partie du passif successoral qu'il transmet à ses héritiers. Autrement dit, lorsqu'à la suite d'un divorce, le *de cuius* était débiteur d'une pension alimentaire envers son ex-conjoint non intégralement acquittée de son vivant, cette dernière se transmet à cause de mort à ses successeurs en tant qu'élément du passif successoral. Il convient de préciser qu'en ce qui concerne l'étendue de l'obligation à la dette, les héritiers ne sont tenus que dans la limite des forces de la succession. D'ailleurs, aujourd'hui, si la prestation compensatoire demeure en principe transmissible aux héritiers du débiteur en tant qu'article du passif de la succession, elle ne les oblige plus désormais personnellement mais seulement dans la limite de l'actif successoral.

Civ. 1^{re}, 4 juill. 2012,
n° 11-14.962

AUTORITÉ PARENTALE

■ Exercice du droit de visite : audition de l'enfant et respect du principe de la contradiction

Le compte-rendu de l'audition de l'enfant effectué oralement lors de l'audience, en présence des parties ou de leurs représentants respecte le principe de la contradiction.

En l'espèce, un jugement prononce le divorce de deux époux et leur attribue l'exercice conjoint de l'autorité parentale, tout en fixant la résidence de l'enfant chez la mère et en accordant un droit de visite et d'hébergement au père. La mère faisait grief à plusieurs arrêts d'avoir rejeté sa demande de suspension provisoire du droit de visite et d'hébergement. Elle arguait, en particulier, que l'audition de l'enfant et son compte-rendu étaient soumis au principe du contradictoire et qu'en se bornant à rendre compte oralement de l'audition de l'enfant à l'audience, au moment même où l'affaire avait été débattue au fond, la cour d'appel, qui n'avait pas permis aux parties de faire des observations dans un délai raisonnable sur le compte-rendu de l'audition, avait méconnu le principe du contradictoire. Toutefois, l'argument ne fut pas retenu par la première chambre civile. Après avoir relevé, d'une part, que l'enfant, assisté de son avocat, avait été entendu par un membre de la cour et que le compte-rendu de cette audition avait été effectué oralement lors de l'audience en présence des parties ou de leurs représentants et, d'autre part, que cette audition n'était pas de nature à modifier les analyses concordantes résultant des rapports d'expertise, étant précisé que le rapport d'un psychologue avait déjà été écarté des débats comme étant non contradictoire et reposant sur les seules affirmations de la mère, la Haute juridiction a considéré que c'est sans se contredire ni méconnaître le principe de la contradiction que la cour d'appel, prenant en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, a fixé les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement du père.

Civ. 1^{re}, 20 juin 2012,
n° 11-19.377

PERSONNES

■ Portée de la consolidation des droits acquis sur le fondement de la présomption d'absence

Dans une décision du 21 juin 2012, rendue par la deuxième chambre civile, la Cour de cassation répond à une question très simple face à une situation où l'incertain est devenu certain, en d'autres



termes, quand l'absence présumée s'est transformée en décès, qu'il soit établi ou judiciairement déclaré. Qu'en est-il des droits qui ont été acquis au cours de cette période ? La solution est dans l'article 119 du code civil que les magistrats rappellent clairement. Quelle que soit la date retenue pour le décès, ces droits sont consolidés, s'ils ont été acquis sans fraude. Précision de la Cour de cassation : ce bénéfice s'applique également aux droits acquis par l'absent lui-même, et donc par ses enfants à la suite de la constatation du décès.

L'espèce avait soulevé une difficulté particulière. Le 15 novembre 1999, le juge des tutelles constatait la présomption d'absence d'un homme et désignait sa fille pour le représenter dans l'exercice de ses droits et l'administration de ses biens. Un jugement de 2002, confirmé en 2004, le déclarait décédé, tout en fixant une date de décès bien antérieure à son prononcé : le 11 juin 1999. La difficulté provenait du fait qu'entre juillet 1999 et 2004, l'absent – et donc ses ayants droit – avait perçu sa retraite. Les caisses en demandaient le remboursement étant donné qu'en réalité, pendant cette période, leur adhérent était décédé. La Cour de cassation considère que l'article 119 du code civil s'applique. Du moment que les enfants du disparu avaient perçu de bonne foi les arrérages des pensions de retraite de leur père pendant la période antérieure au jugement déclaratif de décès, les caisses ne pouvaient en obtenir remboursement.

Civ. 2^e, 21 juin 2012,
n° 11-16.050



#RÉGIMES MATRIMONIAUX

■ Bien aliéné avant la liquidation de la communauté : évaluation du profit subsistant

Lorsque les fonds provenant de l'aliénation du premier immeuble acquis par la communauté ont servi à financer l'acquisition du second, le mari ne peut prétendre qu'à une récompense égale au profit subsistant évalué sur le nouveau bien subrogé au bien aliéné. Lorsque la valeur d'aliénation du bien acquis ne permet que pour partie d'acquies un nouveau bien, il faut déterminer à quelle hauteur le patrimoine prêteur est intervenu pour cette acquisition nouvelle.

En l'espèce, des époux communs en biens ont acquis une maison d'habitation moyennant un prix pour partie payable comptant. L'acte comportait une déclaration du mari selon laquelle l'acquisition était réalisée « pour lui servir de emploi anticipé, conformément aux dispositions de l'article 1434, alinéa 2, du code civil, à hauteur de 170 000 francs, des ventes de terrains » lui appartenant en propre qu'il se proposait de consentir. Cet immeuble ayant été vendu, les époux ont acquis une propriété, qu'ils ont revendue par la suite. La Cour de cassation estime que dans la mesure où les fonds provenant de l'aliénation du premier immeuble acquis par la communauté ont servi à financer l'acquisition du second, le mari ne peut prétendre qu'à une récompense égale au profit subsistant, évaluée sur le nouveau bien subrogé au bien aliéné. Autrement dit, c'est sur la valeur du bien subrogé que se reporte le calcul du profit subsistant.

Civ. 1^{er}, 20 juin 2012,
n° 11-18.504



#SUCCESSION

■ Recel successoral : caractérisation de la connaissance respective des faits de recel

Prétendant que ses deux sœurs ont diverti de la succession de leur père une certaine somme, la troisième les a assignées en liquidation et partage de cette succession et a demandé qu'elles soient condamnées à rapporter la somme en question et privées de toute part sur celle-ci. Cette demande est accueillie, par la Cour d'appel d'Amiens, confirmée par la Cour de cassation. La Cour estime que les deux sœurs ont, par des manœuvres frauduleuses, diverti la somme en question des effets de la succession de leur père qu'elles se sont appropriées indûment au détriment de leur sœur. L'argument d'une des sœurs selon lequel un héritier ne peut être privé de sa part dans les biens ou droits qui ont été recelés par un cohéritier et, d'autre part, que le recel étant une peine privée, nul ne saurait être sanctionné du fait du recel imputable à un cohéritier ne prospère pas.

Lorsque les détournements ont été commis séparément par plusieurs héritiers, chacun ne saurait être privé que de sa part dans les objets qu'il a personnellement détournés mais à la condition qu'il ne soit pas établi qu'il a eu connaissance de ceux opérés par les autres. Lorsque l'hypothèse inverse se présente, l'arrêt établit donc une peine plus sévère. Dès lors, en l'espèce, les héritières, qui, par des manœuvres frauduleuses, ont diverti une somme d'argent dépendant de la succession, peuvent faire l'objet d'une condamnation indivisible pour recel de biens successoraux à la seule condition que soit caractérisée la connaissance qu'avait chacune d'entre elles du recel commis par l'autre.

Civ. 1^{er}, 20 juin 2012,
n° 11-17.383



■ Créance de salaire différé : conditions d'octroi et bénéficiaires

Par deux décisions du 20 juin 2012, la première chambre civile apporte des précisions en matière de contrat de salaire différé, qui permet de rémunérer le descendant d'un exploitant agricole qui a participé à la mise en valeur de l'exploitation à titre gratuit, lequel fait l'objet d'un contentieux aux incidences pratiques incontestables. Si la participation régulière et sans contrepartie du descendant à l'exploitation ouvre droit à la créance de salaire différé, l'aide occasionnelle peut-elle ouvrir droit à telle une créance ?





Les juges du fond, approuvés par la Cour de cassation, considèrent dans une première espèce que l'aide occasionnelle ne constituait pas un travail ouvrant droit à une créance de salaire différé d'autant que la requérante exerçait deux autres activités rémunérées et que l'activité agricole réduite dans cette petite exploitation ne permettait pas l'emploi d'un salarié à temps complet. Autrement dit, le descendant ayant une activité principale ne peut pas solliciter un salaire différé parce qu'il a apporté une aide ponctuelle à l'exploitation. C'est aux juges du fond que revient, dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation, la tâche de déterminer s'ils sont en présence d'une réelle participation du descendant à l'exploitation ou s'il s'agit simplement d'une entraide familiale.

Le conjoint survivant du créancier du salaire différé peut-il être fondé à demander qu'il en soit tenu compte dans la succession de l'exploitant qui en était débiteur ? La Cour de cassation considère, dans une seconde espèce, que puisque la créance de salaire différé a été définitivement fixée avant le décès de sa bénéficiaire et est entrée dans le patrimoine de cette dernière, elle doit, par conséquent, se retrouver dans sa succession. Ainsi, en l'absence de descendants, le mari est fondé à demander qu'il en soit tenu compte dans la succession de l'exploitant qui en était débiteur.

Civ. 1^{re}, 20 juin 2012,
n^{os} 11-20.217 et 11-12.850



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.